

Service : SHAUC  
Unité : ADS

La Roche-sur-Yon, le 26/06/2025

Dossier suivi par : Christophe Caillé  
Tél. : 02 51 44 32 81  
Mail : christophe.caille@vendee.gouv.f

Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale –SAS FERME éolienne de La Croix Violette –  
commune de Benet.  
Réf. : vos courriels du 28 mai 2025

### **Avis DDTM/SHAUC/ADS**

#### **sur les compléments en date du 28 mai 2025**

Pour mémoire, l'article D.181-15-2-I-12<sup>a</sup> du Code de l'environnement dispose que le dossier de la demande d'autorisation environnementale doit contenir « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ».

Par ailleurs, l'article D.181-15-2-I-13<sup>o</sup> du même code indique que doit être fournie « la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ».

L'analyse des compléments apportés au dossier conduit aux observations suivantes :

#### **1-Sur la Maîtrise foncière :**

Il est précisé qu'avec les compléments en date du 28 mai 2025, **le projet est modifié et l'éolienne n°5 est supprimée**. Le projet se limite désormais à l'implantation de 4 éoliennes et un poste de livraison.

Ainsi, la parcelle Z117 ne fait plus partie de la maîtrise foncière du projet et est supprimée du point 5-8<sup>1</sup>. cette parcelle donnait accès pour l'éolienne 5.

La parcelle Z124 pour le survol de E5 est supprimée du point 5-5<sup>2</sup>.

- 1 La justification a été apportée au point 5-8 qui a été modifié-page 78 et suivantes du document « Description du projet et maîtrise foncière » version d'avril 2025.
- 2 La dénomination du titre du point 5-5 page 45 du fichier doit être modifié car il est fait référence toujours à l'éolienne E5 alors qu'elle est supprimée du projet.

L'accord est donné pour la maîtrise foncière sur les parcelles YX5 et YX8 appartenant à l'association foncière de Benet comme il était demandé dans l'avis DDTM85 sur le dossier initial.

Par contre pour la parcelle ZI 11, qui appartient à l'association foncière de Lesson pour l'accès et le cheminement nécessaire à l'éolienne E4, la justification de maîtrise foncière n'est toujours pas fournie (le point 5-11 n'est pas modifié<sup>3</sup>)

Par ailleurs, il n'est toujours pas précisé la nature de la voirie qui donne accès aux éoliennes E2 et E3 qui se situe entre la parcelle YX9 et XC23 et la parcelle YX1 et XC16.  
L'accord du gestionnaire de cette voirie n'est pas fournie.

## **2-Sur la conformité du projet aux règles d'urbanisme du PLU de Benet**

Le demandeur indique, en réponse à la demande DDTM, que le projet présenté est conforme aux règles d'urbanisme de la commune de Benet, et pour ce faire, au lieu de fournir le document prévu au a° du 12° du I de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement qui doit être établi par lui, il fournit une attestation émanant du Maire de Benet<sup>4</sup> qui atteste que le projet est conforme aux règles d'urbanisme.

Cette attestation est identique à celle fournie pour le dossier d'autorisation environnementale de la ferme éolienne de L'Epinaie, qui a été élaborée par la société Wolskwind France SA avec son bureau d'étude Envol environnement pour la partie environnementale.

**On notera que cette attestation ne comporte aucun logo ou tampon de la commune de Benet et que le nom, prénom et qualité du signataire n'est pas précisé.**

**Ainsi dans la forme, la réponse du demandeur ne répond pas à ce qui est prévu par les dispositions du code de l'urbanisme précitées car il ne procède pas par lui-même à l'analyse de la conformité du projet aux règles d'urbanisme de la commune de Benet.**

### **Sur le fond :**

Il porte toujours une analyse réduite des PLUi d'autres communes riveraines de la Z.I.P, notamment le règlement du PLUi-D Niort Agglomération appliqué sur la commune de Villiers-en-Plaine et également sur celui du PLUi Gâtine Autize sur la commune de Saint-Pompain alors que le projet ne s'implante pas sur ces communes.

L'étude d'impact indique toujours de façon superflue la conformité du projet avec ces documents d'urbanisme et n'a pas été modifiée<sup>5</sup>.

**Sur la conformité du projet à toutes les règles du règlement du PLU de Benet :** le porteur de projet doit se référer à l'avis DDTM/SHAUC sur les compléments du dossier d'autorisation environnementale de la ferme éolienne de L'Epinaie en date du 05 mai 2025, lequel a été émis le 27 juin 2025, afin de faire le même exercice pour ce nouveau dossier et produire « *un document justifiant que le projet est conforme au plan local d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction* » comme le prévoit D.181-15-2-I-12°a° du Code de l'environnement » article par article et en justifiant de la conformité et non en affirmant comme il est fait dans l'attestation.

### **Conclusion :**

Il est précisé qu'avec les compléments en date du 28 mai 2025, **le projet est modifié et l'éolienne n°5 est supprimée.** Le projet se limite désormais à l'implantation de 4 éoliennes et un poste de livraison.

3 Page 86 du document « description du projet et maîtrise foncière »

4 Voir page 82 et suivantes de l'Etude d'impact-Version 2.

5 Voir page 84 de l'Etude d'impact-Version 2.

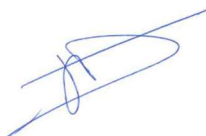
En l'état actuel, le dossier transmis ne répond pas aux exigences des articles L.181-9 et D.181-15-2-I-12<sup>a</sup> du Code de l'environnement notamment en ce que le document fourni ne peut valoir le document justifiant de la conformité du projet aux règles du Plan Local d'Urbanisme prévu au a° de l'article D.181-15-2-I-12° du code de l'environnement car :

- il n'émane pas et n'est pas établi par le demandeur mais par le maire de la commune de Benet.
- il est lacunaire car **il affirme mais ne justifie pas précisément** en quoi le projet respecte chacune des règles de la zone A du Plan Local d'urbanisme de Benet. La question des haies n'est toujours pas traitée.

Pour la parcelle ZI 11, qui appartient à l'association foncière de Lesson pour l'accès et le cheminement nécessaire à l'éolienne E4, la justification de maîtrise foncière n'est toujours pas fournie.

Par ailleurs, le demandeur, n'a toujours pas précisé l'accord du gestionnaire de la voirie (nature et dénomination de cette voirie à préciser sur les plans) qui donne accès aux éoliennes E2 et E3 (entre la parcelle YX9 et la XC23 et entre la parcelle YX1 et XC16).

La Responsable de l'Unité ADS



Delphine JACOUD

### **Observations :**

L'ensemble des parcelles est identifié comme étant en zones archéologiques sur le site <http://atlas.patrimoine.culture.fr>. La demande devra recevoir un avis favorable du Service archéologique de la DRAC Pays de la Loire.

Le parcellaire du projet est également grevé par les servitudes d'utilité publique I4 relative aux canalisations électriques. La demande devra recevoir un avis favorable du gestionnaire de la servitude.